

Montréal, le 13 décembre 2017

Objet : Votre demande d'accès du 13 novembre 2017 (la demande d'information s'inscrit dans le cadre ----- qui visent à dresser des salaires dans certaines unités parapubliques pour vérifier si les catégories d'emploi à prédominance féminine font l'objet d'une discrimination salariale; pour chaque emploi de votre organisation lié aux différentes catégories professionnelles, l'effectif total et le nombre de femmes en 2012 et en 2017, et le salaire au maximum de l'échelle salariale pour chaque emploi)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la « Loi sur l'accès ») datée du 13 novembre 2017, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 1^{er} décembre 2017.

Après analyse, nous sommes en mesure de vous faire parvenir les renseignements contenus dans le document ci-joint.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que le but recherché par votre demande relève davantage de la *Loi sur l'équité salariale* (RLRQ c. E-12.001). Or, celle-ci prévoit un système de divulgation qui lui est propre, lequel limite le nombre d'individus ayant accès aux renseignements et leur impose des engagements de confidentialité. Nous nous réservons donc le droit d'invoquer à l'endroit de votre demande les articles 137.1 et 137.2 de la Loi sur l'accès.

Nous ne pouvons, au surplus, vous transmettre certains renseignements ce, aux termes de l'article 57 al. 3 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat

Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. votre demande; tableau contenant certains renseignements demandés; Loi sur l'accès, articles 57 al. 3, 137.1 et 137.2

Demande d'accès à l'information - 13 novembre 2017

Pour chaque emploi de votre organisation lié aux différentes catégories professionnelles, l'effectif total et le nombre de femmes en 2012 et 2017, et le salaire au maximum de l'échelle salariale en 2017 pour chaque emploi.

NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	Année 2012		Année 2017		Année 2017 Salaire au maximum de l'échelle pour chaque emploi**
	Effectif total au 31 mars (Nombre)	Nombre de femmes sur l'effectif total	Effectif total au 31 mars (Nombre)	Nombre de femmes sur l'effectif total	
Catégorie d'emplois - Gestionnaires					
Catégorie d'emplois - Juristes					
Juristes	11	8	11	8	108 546 \$
Total partiel (Juristes)	11	8	11	8	
% de femmes sur le total des effectifs		73%		73%	
Catégorie d'emplois - Professionnelles et des professionnels					
Professionnel non syndiqué			1	1	
Professionnel non syndiqué			1	1	
Professionnel senior du domaine des mesures fiscales aux entreprises - N5	5	4	4	3	100 175 \$
Professionnel senior du domaine de l'immigration d'affaires - N5	1	1	1	1	
Professionnel senior du domaine des services financiers aux entreprises - N5	48	18	53	18	100 175 \$
Professionnel expert-conseil du domaine des mesures fiscales aux entreprises - N4			2	2	
Professionnel expert-conseil du domaine de la prospection des investissements étrangers - N4	1	1	1	1	
Professionnel expert-conseil du domaine des services financiers aux entreprises - N4	15	8	20	9	96 450 \$
Professionnel expert-conseil du domaine des systèmes d'information - N4	5	5	5	5	96 450 \$
Professionnel expert-conseil du domaine de l'administration et des finances corporatives - N3	4	4	6	4	92 755 \$
Professionnel expert-conseil du domaine de la recherche et de l'information stratégique - N3	3	1	2	1	
Professionnel spécialisé du domaine de l'immigration d'affaires - N3	10	3	9	3	92 755 \$
Professionnel senior du domaine des systèmes d'information - N3	1	1	1	1	
Professionnel senior du domaine des communications, marketing et relations avec les partenaires - N3	5	4	6	5	92 755 \$
Professionnel spécialisé du domaine des services financiers aux entreprises aux entreprises - N3	75	28	82	24	92 755 \$
Professionnel spécialisé du domaine des mesures fiscales aux entreprises - N3	17	11	15	8	92 755 \$
Professionnel spécialisé du domaine de la prospection des investissements - N3	18	7	20	8	92 755 \$
Professionnel spécialisé du domaine des systèmes d'information - N2	3	1	5	2	84 931 \$
Professionnel senior du domaine de la recherche et de l'information stratégique - N2	3	2	4	2	84 931 \$
Professionnel senior du domaine de l'administration et des finances corporatives - N2	1	1	4	3	84 931 \$
Professionnel spécialisé du domaine des systèmes d'information - N2	2	1	6	3	84 931 \$
Professionnel spécialisé du domaine des communications, du marketing et des relations avec les partenaires - N2	5	4	5	4	84 931 \$
Professionnel senior du domaine des de la recherche et de l'information stratégique - N2	2	2	2	1	
Professionnel spécialisé du domaine de l'administration et des finances corporatives - N1	2	1	7	6	79 374 \$
Professionnel spécialisé du domaine de la recherche et de l'information stratégique - N1	3	1	4	2	79 374 \$
Professionnel non syndiqué	7	8			
Total partiel (Professionnelles)	238	105	268	106	
% de femmes sur le total des effectifs		44%		43%	
Catégorie d'emplois - Techniciennes et techniciens					
Technicien spécialisé en droit	3	3	2	2	
Technicien spécialisé en financement	17	14	20	18	82 312 \$
Technicien spécialisé en informatique	6	2	10	2	82 312 \$
Technicien au service de l'espace	2	2	3	3	59 934 \$
Technicien en ressources humaines	1	1	2	2	
Technicien en financement d'entreprises et mesures fiscales	31	28	33	25	56 789 \$
Technicien en communications	3	3	3	2	54 869 \$
Technicien en comptabilité et ressources budgétaires	4	4	5	4	54 869 \$
Technicien en formation de technologies d'information	1	1	1	1	
Technicien en infographie	1	1	1	1	
Technicien - support à la prospection	1	1	1	1	
Technicien en accueil et information	2	1	1	1	
Technicien en approvisionnement	2	1	2	1	
Total partiel (Techniciennes et techniciens)	70	62	84	60	
% de femmes sur le total des effectifs		82%		71%	
Catégorie d'emplois - Administratifs					
Administratif non syndiqué	3	3	2	2	
Agent de bureau niveau 3	16	13	21	19	51 782 \$
Adjointe niveau 2	34	34	30	30	51 782 \$
Adjointe niveau 1	17	17	10	10	48 377 \$
Agent de bureau niveau 1			4	4	41 201 \$
Téléphoniste-réceptionniste	3	3	5	5	41 201 \$
Total partiel (Administratifs)	73	70	72	70	
% de femmes sur le total des effectifs		96%		97%	
Indéterminé (BPP/CIR/CP)	198	245	811	284	
% de femmes sur le total des effectifs		62%		56%	

* Effectif total excluant les emplois cadres

** Protégé, Loi sur l'accès, article 57 al 3

Québec, le 13 novembre 2017

Me Marc Paquet
Vice-président des affaires juridiques
Investissement Québec
600, de la Gauchetière Ouest
bur. 1500
Montréal (Québec) H3B 4L8

Monsieur,

La présente constitue une demande d'accès à l'information adressée à votre organisation par ----- .

La demande d'information s'inscrit dans le cadre des travaux du ----- qui visent à dresser un portrait des salaires dans certaines unités parapubliques pour vérifier si les catégories d'emploi à prédominance féminine font l'objet d'une discrimination salariale.

Les informations recherchées sont jointes en annexe.

À cet effet, serait-il possible de nous acheminer les données en format Excel ? Pour des renseignements sur la présente demande d'information, vous pouvez communiquer avec -----

Merci de votre collaboration et excellente journée.

Références législatives

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

57. al. 3 En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

137.1 La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.